

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.157

19 octobre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils électriques (NCCD: 84, 85, 90)
5. Intitulé: Elargissement de la gamme de produits visés par le système d'auto-certification touchant les appareils électriques
6. Teneur: Soixante-treize appareils électriques de la catégorie A (grille-pain électriques, aspirateurs, cuisinières électriques, fours électriques, outils à moteur électrique) dont le gouvernement vérifie la conformité aux normes de sécurité vont passer à la catégorie B dont les fabricants vérifient eux-mêmes la conformité aux normes.
7. Objectif et justification: Passage du système de certification par les pouvoirs publics au système d'autocertification.
8. Documents pertinents: Le document de base est la Loi sur le contrôle des appareils électriques.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 11 décembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

87-1612